

SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 25 AVRIL 1912.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1912.

(Voir les n^{os} 4, VI, 110 et 173, session de 1911-1912, de la Chambre
des Représentants; — 52, même session, du Sénat.)

Présents : MM. NAVEAU, Vice-Président; COULLIER, DE KERCHOVE D'OUS-
SELGHEM, le Baron D'HUART et GEORGES VERCROY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1912 s'élevait, lors du dépôt à la Chambre, à 7,578,915 francs.

Divers amendements émanant du Gouvernement sont venus modifier ce chiffre. Les uns, se rapportant aux articles 2, 13, 15 et 42, ont augmenté de 114,000 francs le montant des crédits ordinaires. Un autre a grossi de 100,000 francs les dépenses exceptionnelles.

Par suite de l'adoption de ces propositions, le Projet de Budget voté par la Chambre monte à fr. 7,792,915 »
accusant sur le budget de 1911 qui s'élevait à 7,458,035 »
une augmentation de fr. 334,880 »

Comparés au budget précédent, les crédits ordinaires progressent de 334,880 francs, tandis que les dépenses exceptionnelles subissent une réduction de 50,000 francs.

L'augmentation des dépenses ordinaires résulte, dans une large mesure, de la revision des dispositions qui régissent les traitements des fonctionnaires relevant du Département de l'Intérieur.

Le nouveau barème des traitements de l'Administration centrale entraînera un surcroît de dépenses de 30,000 francs qui a fait l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement. L'article 13 visant les traitements des employés et gens de service des administrations provinciales n'était augmenté dans le Projet de Budget que de 8,540 francs; cela suffisait pour l'application du règlement en vigueur. Mais M. le Ministre a demandé à la Chambre de majorer ce crédit de 62,000 francs, afin de lui permettre

de comprendre le personnel des administrations provinciales dans le relèvement des traitements dont presque tous les fonctionnaires ont bénéficié. C'est une mesure équitable, vivement réclamée par les fonctionnaires et employés de ces administrations. Votre Commission sait gré à M. le Ministre de l'Intérieur des intentions qu'il a annoncées, et elle espère qu'elles prendront bientôt corps dans un nouveau barème. Il serait équitable que, comme pour les autres fonctionnaires, ce barème reçoive effet rétroactif au 1^{er} janvier dernier.

Des modifications seront apportées aux traitements des commissaires d'arrondissement. En vue de cette éventualité, le crédit inscrit à l'article 15 du projet primitif était augmenté de 8,690 francs. Mais une nouvelle augmentation de 19,000 francs, votée par la Chambre sur la proposition du Ministre, permettra de faire droit à certaines critiques qu'a soulevées l'application de l'arrêté royal du 10 août 1911, relatif aux traitements des employés des commissariats d'arrondissement.

L'application de la loi du 27 février 1911 sur les traitements des secrétaires communaux oblige à relever de 3,000 francs le crédit pour le subsidé alloué par l'État à la Caisse centrale de prévoyance de ces fonctionnaires.

La création d'une caisse centrale de pension pour les fonctionnaires et employés provinciaux et communaux rendrait les plus grands services. Pareille institution fonctionne dans quelques provinces : il en est ainsi à Liège et dans la Flandre occidentale. Dans cette dernière province, sa création remonte à 1857. Un mouvement en faveur de la constitution d'une caisse centrale se dessine au sein des administrations communales. Le Gouvernement y trouvera un stimulant pour hâter l'étude de cette question, qui a fait l'objet d'une consultation des pouvoirs communaux.

Une tendance se manifeste à régler par des dispositions générales les traitements des fonctionnaires communaux. L'idée a été émise d'établir un barème pour les gardes champêtres. C'est une question qui mérite un sérieux examen. La Commission constate volontiers que M. le Ministre y portera son attention.

Les élections législatives que la dissolution de la Chambre et du Sénat étendra au pays entier, ainsi que les élections provinciales, grèveront le budget d'une charge anormale. Les augmentations prévues pour cet objet comportent 180,000 francs.

L'application de l'arrêté royal du 18 décembre 1911, instituant une Commission des stands de tir, nécessite une modification au libellé de l'article 33, afin de permettre l'imputation sur ce crédit des dépenses de la Commission. Le chiffre reste le même, mais le Gouvernement propose d'ajouter la mention suivante : « Commission des stands de tir ; indemnité au secrétaire ; frais de route et de séjour ; frais de bureau ; impressions. »

Les crédits affectés au service de santé et de l'hygiène dépassaient de 67,000 francs, dans le Projet du Budget, ceux de l'exercice précédent. Cette augmentation est justifiée jusqu'à concurrence de 43,000 francs par le développement donné à l'inspection d'hygiène et l'appui financier accordé aux dispensaires de prophylaxie antituberculeuse (art. 42), de 24,000 francs pour le renforcement de l'inspection des denrées alimentaires (art. 43).

Le Gouvernement proposa à la Chambre, au cours de la discussion, d'augmenter encore de 3,000 francs le crédit formant l'article 42, en ajoutant au libellé de l'article : « Intervention dans les dépenses de la Société d'hydrologie et de climatologie médicales de Belgique. »

Des plaintes se produisent fréquemment au sujet de certaines fraudes pratiquées dans la fabrication et le commerce des denrées alimentaires. Le Gouvernement s'est déclaré suffisamment armé par les lois et les règlements en vigueur. Mais encore faut-il que l'organisation du service de surveillance corresponde aux besoins constatés. « Il sera possible d'y arriver, porte la note préliminaire, par le renforcement du personnel de ce service et surtout par l'institution du laboratoire central d'analyses des denrées alimentaires, qui fonctionne depuis le second semestre de 1911 et qui permet l'analyse d'un plus grand nombre d'échantillons de denrées exposées en vente ou détenues à cette fin. »

Il est à noter que les crédits, inscrits aux articles 42 et 43, suivent une marche ascendante. En 1908, ils s'élevaient à fr. 577,986-62. Ils atteignent pour l'exercice 1912 le chiffre de 699,900 francs. Cette augmentation de fr. 121.913-38 témoigne de la sollicitude du Gouvernement dans le domaine de la santé et de l'hygiène publique. Cette sollicitude s'est affirmée surtout par le dépôt d'un Projet de Loi sanitaire qui a eu la bonne fortune de recueillir d'unanimes éloges au sein du monde médical. L'on ne peut que souhaiter de voir la Législature s'occuper à bref délai de cet important objet.

M. le Ministre de l'Intérieur aura sans doute à cœur de compléter la tâche qu'il s'est assignée en donnant une solution pratique à la question si ardue, si complexe de la distribution aux localités qui en sont dépourvues des réserves d'eau potable dont la loi sanitaire assurera la protection. L'on peut augurer que la constitution d'une Société nationale sera un facteur capital pour la solution de ce problème. Elle ne le sera, toutefois, que si cette institution est animée d'un large esprit d'initiative qui stimule et encourage les communes au lieu de les arrêter par une prudence, une circonspection excessive, que si elle s'applique à procurer l'eau à des conditions de réel bon marché. Elle aura à s'affranchir du souci, naturel à toute société, d'équilibrer son bilan et de repousser les projets qui ne présenteraient pas des garanties certaines de succès. Ces difficultés ne sont pas insurmontables : il n'est pas inutile de les signaler. La Commission a confiance dans l'étude approfondie que le Gouvernement fera de cet organisme absolument nouveau. Elle espère que le jour est proche où le problème de l'alimentation en eau potable de nombreuses communes qui en sont dépourvues recevra une solution adéquate.

L'honorable M. Melot constate, dans son rapport à la Chambre, « que le nombre des communes qui ne sont pas encore dotées d'une maison communale diminue d'année en année ; » il exprime l'espoir « que le Gouvernement continuera à intervenir et de plus en plus énergiquement, afin que, dans peu de temps, il n'y ait plus en Belgique un seul Conseil communal qui siège au cabaret. » Ni justice de paix, ni maison communale dans un immeuble servant de débit de boissons, c'est un vœu qui a été formulé maintes fois. Mais il faut bien reconnaître que les résultats obtenus jusqu'à ce jour ne l'ont été que grâce à des encouragements

financiers. La contrainte n'a guère réussi. Pour atteindre le résultat désiré, il eût fallu que l'État sollicitât, par la promesse d'un subside, les communes rurales à acquérir ou à construire une maison communale. L'expérience faite par certaines provinces prouve que la mesure est efficace. Il ne saurait d'ailleurs être nié que les services que rendent à l'État les administrations communales et l'usage qu'il fait des maisons communes ne justifient cette intervention financière.

A l'article 53, des dépenses exceptionnelles, « Reconstruction de la station sanitaire de l'Escaut à Doel, » le Gouvernement propose de porter ce poste de 100,000 à 200,000 francs. Il s'agit du transfert au budget de 1912 d'un crédit qui n'a pu être employé en 1911. L'évaluation du coût des travaux reste maintenue à 250,000 francs.

La Chambre a voté le Projet de Budget par 68 voix contre 37 et 2 abstentions. Votre Commission vous en propose l'adoption, à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

G. VERCRUYSSÉ.

Le Président,

LÉON NAVEAU.